

Décret, présenté par Mailly au nom du comité de division, décidant de maintenir le hameau du Val dans la commune de Meudon, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794)

Antoine Anne Alexandre de Mailly, marquis de Châteaurenaud

Citer ce document / Cite this document :

Châteaurenaud Antoine Anne Alexandre de Mailly, marquis de. Décret, présenté par Mailly au nom du comité de division, décidant de maintenir le hameau du Val dans la commune de Meudon, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 59;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30165_t1_0059_0000_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023

autres, qu'après la connoissance exacte et détaillée des localités et de la possession qui s'y réfèrent. Ces connoissances serviront, si la Convention prononce de suite le rapport du décret en question, pour régler ce qu'il pourroit y avoir de moins juste ou de douteux dans l'application des limites de l'exécution rigoureuse et littérale des dispositions des décrets de 1790 et 1791 ; elles lui seront encore de la plus grande utilité, le sursis à l'exécution du décret du 8 frimaire étant prononcé, pour se déterminer sur la demande en rapport de ce décret, et les réglemens ultérieurs qui pourroient paroître nécessaires. Enfin, par ce moyen, la Convention procurera aux trois communes de Meudon, Clamart et Issy, l'avantage de pouvoir fixer invariablement les limites respectives de leurs territoires communaux, ou de les déterminer elles-mêmes définitivement, en assurant ainsi la paix, entre ces trois communes.

La dernière demande de la commune de Meudon a pour objet l'apport à faire par la commune de Clamart, des trois demandes, pétitions ou mémoires, qu'elle a présentés à la Convention Nationale ; pour être communiquées ensemble, et demeurer annexées au procès-verbal à dresser par les citoyens commissaires nommés ou autorisés à cet effet par la Convention.

Il n'est pas douteux que les deux premières demandes ont été présentées et formées ; puisque la seconde, dont le Comité de Division donna connoissance au mois de septembre dernier, rappelle en termes exprès la première, comme présentée au mois de janvier précédent : à l'égard de la troisième, le fait de sa présentation et remise n'est pas moins certain. La seconde demande, qui probablement enchérissoit sur la première, ne dit rien sur le projet d'envahissement du territoire communal, tant sur le petit hameau des Moulineaux que sur celui du Val-de-Meudon : on ne peut pas présumer que la Convention, qui n'a fait faire aucune instruction préalable au décret du 8 frimaire, eût placé et compris ces deux hameaux, surtout celui du Val, dans le département de Paris, s'ils ne lui eussent pas été demandés par la commune de Clamart, qui seule avoit formé les deux autres demandes ; et que la Représentation Nationale se soit proposée d'en faire au hasard un présent à cette commune. Or ces demandes réunies composent l'agression entière, dirigée contre la commune de Meudon : elles doivent lui être toutes également communiquées, pour qu'elle y réponde et qu'elle les discute, et elles doivent rester entre les mains du juge de la contestation, jusqu'à ce qu'il ait définitivement prononcé. *Signés :*

Municipalité : HÉTOR, maire, VERON, SAIMBAULT, FRANQUET, GARDEBOIS, LEGRAND, MITAINE, agent national. *Notables et conseil général de la commune :* A. SAIMBAULT, J. B. FRANQUET, G. GARDEBOIS, P. PUTHOME, P. J. F. PODEVIN, Jacques CHALBOT, J. L. BOULOT, Ch. BRETON, T. A. DUVAL, J. B. OLLIVIER, CINGLAS, Th. DUBEAU, DURoux (secrét. greffier).

MAILLY, rapporteur. Le Comité de division lors du décret qu'il vous a proposé le 8 frimaire et que la Convention a adopté, a commis une erreur involontaire, il s'empresse de vous en

proposer la rectification, dans la délimitation du département de Paris et de celui de Seine-et-Oise au sujet du parc de Meudon. Il est dit que le hameau du Val fera partie de la municipalité de Clamart, ce hameau réclame aujourd'hui et demande à être uni à Meudon dont il est plus près et dont il faisait partie autrefois (1).

Le même membre [MAILLY] au nom du même comité, propose un décret, qui est aussi adopté :

« La Convention nationale déclare que par son décret du 8 frimaire elle n'a pas entendu séparer le hameau du Val de la commune dont il dépendoit : en conséquence, décrète que le Val continuera à faire partie de la commune de Meudon comme auparavant.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

47

La commune de Louversey (3), district d'Evreux, annonce une offrande de six livres de salpêtre.

L'Assemblée en ordonne l'insertion au bulletin (4).

[Louversey, 10 vent. II] (5).

« Citoyens Législateurs,

Sans salpêtre, point de poudre à canon, sans poudre, point de liberté pour la France dans l'état actuel des choses.

Agréez six livres de ce sel que je vous fais passer par la messagerie, comme un hommage que je rends à la souveraineté nationale, comme une contribution patriotique et un moyen de coopérer à l'extermination de nos féroces ennemis.

Je ne me bornerai point à cet envoi, je soumettrai à l'examen le sol que j'habite ; j'en extraurai tout le salpêtre, puisqu'il est devenu un des ingrédients de notre bonheur.

Continuez, Citoyens représentants à affermir sur les bases sacrées et indestructibles de la liberté, la gloire et le bonheur du peuple souverain que vous représentez ; l'unité et l'indivisibilité de son gouvernement républicain.

L'Europe et l'Amérique jouissent déjà de vos bienfaits. Bientôt tous les habitants de la terre, suivront l'exemple que vous leur aurez donné et les monstres qui, sous les noms de rois, de princes, de tigres et de lions ne se rassasient que de sang humain, ne seront plus. Alors la France, semblable au soleil dont les rayons bienfaisants, éclairent, échauffent et animent tout, recevra de toutes les nations, le juste tribut de leur reconnaissance et de leur vénération. S. et F. ».

DUBOST (membre du C. de surveillance révolte).

(1) Div^{bis} 73, doss. Seine-et-Oise, p. 4.

(2) P.V., XXXIII, 10. Minute signée Mailly (C 293, pl. 953, p. 4). Décret n° 8298. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1177 ; *J. Fr.*, n° 527 ; *Mon.*, XIX, 636.

(3) Eure. Et non Louvernai.

(4) P.V., XXXIII, 10. Bⁱⁿ, 18 vent. (2^e suppl^e).

(5) C 295, pl. 988, p. 22. Reçu du C. de S. P., 14 vent. (p. 21).